



## Fédération Française d'AéroModélisme

Agréée par le ministère chargé des sports et le ministère chargé des transports

Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Reconnue d'utilité publique

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION** **« RADIO MODEL' CLUB ROANNAIS »**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination sociale de l'association est : « Radio Model' Club Roannais », désignée par ses initiales « R.M.C.R. ».

#### **Article 2 : Buts de l'association**

Cette association a pour but la pratique de l'aéromodélisme.

Elle encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations à qui il pourra être demandé un certificat d'assurance pour la pratique de l'aéromodélisme.

L'association contribuera à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

Aéroport de Roanne  
Route de Combray  
42155 Saint-Léger-sur-Roanne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

Les membres actifs et les membres associés acquitteront une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils auront le droit de vote et la capacité à être élus. Ils participeront aux activités et ils contribueront activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur seront exonérés de cotisation.

Tous les membres actifs et associés de l'association, pratiquant l'aéromodélisme, seront licenciés à la Fédération Française d'AéroModélisme : pratiquants, officiels, compétiteurs.

## **Article 6 : Adhésion et admission**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande à un membre du bureau, adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Lors de la première adhésion, un droit d'entrée sera exigé.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du président de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée sont révisables tous les ans et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination et veillera au strict respect de ce principe. Elle garantit la liberté de conscience de tous ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents (ou tuteurs). Ils sont membres à part entière de l'association.

## **Article 7 : Les sections**

L'association peut rattacher des sections.

Un règlement intérieur définit les relations de chacune des sections avec l'association.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission (elle doit être adressée par écrit au président de l'association. Elle ne donne droit à aucun remboursement de cotisation, même partiel)
- Le non renouvellement de la cotisation dans un délai de deux mois après la dernière assemblée générale
- Le décès

La radiation ou les sanctions sont prononcées par le conseil d'administration :

- Pour l'inobservation des statuts et des règlements
- Pour tout autre cas d'indiscipline caractérisé préjudiciable au club
- Pour atteinte à la sécurité (au sol ou en vol)

Les sanctions et les modalités de recours sont détaillées dans le règlement intérieur du R.M.C.R..

## **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de la cotisation. Aucun quorum n'est fixé.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire mais avec voix consultative uniquement. Ils n'ont pas la capacité à être élus au conseil d'administration.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Seuls les pouvoirs signés seront valides. Un maximum de deux pouvoirs par personne sera accepté.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, établi par le président, est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations et droits d'entrée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes portant sur des personnes, sont organisés à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire procède à la nomination de deux vérificateurs aux comptes au minimum. Ils ne doivent pas être membres du conseil d'administration. En cas de défaillance, il revient au conseil d'administration de pourvoir à leurs remplacements. Les vérificateurs s'assurent que les comptes sont l'image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Pour cela, ils ont accès à toutes les pièces qu'ils jugent utiles. Les vérificateurs aux comptes rendent compte à l'assemblée générale de leur mission.

## **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum élus pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles :

- Par l'arrivée du terme de leur mandat
- Par démission adressée au président du conseil d'administration ou au trésorier si c'est le président lui-même qui démissionne
- Par révocation prononcée par vote à la majorité de l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour
- Par décès

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'adhérents de l'association qui ont capacité à être élus. Il est procédé à leur remplacement à l'assemblée générale suivante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des membres de l'association. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les dates des réunions du conseil d'administration, ainsi que les ordres du jour seront affichés au tableau d'informations et transmis par voie électronique à tous les membres de l'association pour que ces derniers puissent, préalablement, émettre des questions au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites du but de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé plus particulièrement :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire.
- De la préparation des propositions des modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire
- De la décision d'ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais payés à des membres du conseil d'administration.

## **Article 11 : Le bureau**

Dès l'élection, le conseil d'administration se réunit afin de choisir parmi ses membres le candidat au poste de président qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs et nuls exclus). Si le candidat proposé par le conseil d'administration n'obtient pas cette majorité, il y a alors lieu de procéder à une nouvelle réunion du conseil d'administration en vue de désigner un nouveau candidat au poste de président et de le proposer à l'assemblée générale. Il est procédé de la sorte jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu un président.

Le bureau est l'organisme du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### **Le président :**

Il est le premier des administrateurs, représentant de plein droit l'association. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

### Le trésorier :

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il reçoit les fonds, effectue les paiements et tient la comptabilité. Il présente les comptes auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale et au conseil d'administration à la demande de ce dernier.

### Le secrétaire :

Il est chargé de la tenue des registres. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration, envoie les convocations, tient la correspondance et les archives.

### Le vice-président :

Il remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Il n'a pas qualité pour agir en justice au nom de l'association.

## **Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle sert pour délibérer et statuer sur une cause urgente ou présentant une certaine gravité (par exemple : modification des statuts, dissolution de l'association, etc.). L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes peuvent se faire à main levée.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 14 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations et droits d'entrée
- Du produit des activités commerciales et manifestations qu'elle organise
- Des subventions
- Des dons manuels
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Des excédents des ressources annuelles
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si au moins la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes peuvent se faire à main levée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ils seront chargés de la continuation des affaires en cours, du recouvrement des créances et du règlement des dettes de l'association, et de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 16 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFAM.

Elle s'engage également à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont elle dépend territorialement.

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2021.

Le président  
SELLIER André



Le secrétaire  
CHARBON Kévin

